

(1)

(N° 82)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1904.

Projet de loi concernant le jeu dans les lieux publics et l'exploitation
des jeux de hasard (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HOYOIS ET DONT LE VOTE
DOIT ÊTRE REPRIS DANS LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER.

ART. 2.

Ajouter à cet article l'alinéa final suivant :

Ces cercles ou sociétés d'agrément ne
peuvent occuper un local appartenant à
l'État, à une province, à une commune ou
à un établissement public.

ART. 2.

Aan dit artikel als slotlinea toe te
voegen :

Deze kringen en vereenigingen tot ver-
maak mogen niet zijn gevestigd in een
lokaal toebehoorende aan den Staat, aan
eene provincie, eene gemeente of aan eene
openbare instelling.

Hoyois.

(1) Projet de loi, n° 106 (session de 1896-1897).
Rapport, n° 124 (session de 1897-1898).
Amendements, n° 57, 63, 66, 80 et 81.